

LE PERMIS D'AMENAGER				
Division foncière	hébergement touristique	Aires de loisirs	Aménagements divers	Permis d'aménager modificatif
OBJET DE LA DEMANDE				
création d'un lotissement de plus de 2 lots avec réalisation de voies ou espaces communs. remembrements réalisés par une AFU si réalisation de voies ou espaces communs.	création ou agrandissement d'un camping de plus de 20 pers. ou 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles. réaménagement d'un camping ou parc résidentiel pour plus de 10% du nombre d'emplacements	Aménagement d'un terrain pour la pratique des loisirs motorisés. Aménagement d'un parc ou aire de jeux ou sport de plus de 2 ha. Aménagement d'un terrain de golf de plus de 25 ha.	Aires de stationnement ouverts au public, dépôt de garages collectifs, véhicules, caravanes ou résidences mobiles plus de 50 unités, défrichage, exhaussements et affouillement plus 2m sur plus 2 ha.	toute modification d'un permis initialement déposé fait l'objet d'un modificatif quelque soit la nature de la modification.
DEPOT ET CONTENU DE LA DEMANDE				
<p>La demande est à établir en 5 exemplaires. Toute demande doit nécessairement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire de la demande accompagné du bordereau des pièces ; - un plan de situation du terrain permettant de situer le projet dans la commune ; - une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu ; - un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords <p>- un plan de composition d'ensemble du projet côté dans les trois dimensions.</p> <p>En fonction de la nature du projet, de la multiplicité des objets, de la spécificité de votre projet et de manière à faciliter la compréhension de la demande, il peut vous être réclamé toute pièce jugée utile dans le cadre de l'instruction, réclamé des exemplaires supplémentaires, ou exigé un permis.</p> <p>Si le projet comporte des constructions, joindre à la demande (plan de masse ; plan en coupe ; plan des façades et des toitures).</p>				
Deux vues et coupes dans le profil du TN ; deux vues de près et de loin, le programme et plans de travaux des équipements ; hypothèse d'implantation ; engagement de constituer une AS ; si nécessaire (projet de règlement, attestation de garantie achèvement de travaux).	si lotissement fournir les mêmes pièces que pour division foncière ; un engagement d'exploiter le terrain selon le mode de gestion que vous avez indiqué dans la demande.	les pièces à fournir dépendent de la nature du projet.	les pièces à fournir dépendent de la nature du projet.	les pièces à fournir dépendent de la nature de la modification.
INSTRUCTION ET NOTIFICATIONS				
<p>Le délai d'instruction du permis de construire est de trois mois (deux mois pour les autres permis) à compter de la réception d'un dossier complet en mairie. Un dossier incomplet fait l'objet d'une notification de pièces manquantes dans le 1er mois. Sans réponse obtenue dans le délai de trois mois suivant réception de la notification, le dossier est considéré comme tacitement rejeté. Dans le premier mois, une majoration de délai peut également vous être notifiée lorsque votre projet doit faire l'objet d'une consultation obligatoire ou qu'il est soumis par un régime d'autorisation prévu par une autre législation. Une notification peut aussi vous parvenir pour vous indiquer que votre déclaration ne peut faire l'objet d'une décision d'accord tacite en l'absence de réponse de l'administration.</p>				
DECISION ET VALIDITE				
<p>A défaut de notification de décision expresse dans le délai d'instruction, la demande est considérée comme tacitement acquise, sauf dans certains cas particulier, notamment lorsque la décision requière l'avis conforme de l'ABF. Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'une décision tacite, l'autorité compétente peut fixer par arrêté les participations d'urbanisme exigibles du bénéficiaire de la décision implicite. La décision expire dans un délai de deux ans à compter de la décision obtenue, si dans ce délai, les opérations n'ont pas eu lieu (cas des DP sans travaux) ou si les travaux n'ont toujours pas commencé et s'ils sont interrompus durant plus d'une année (cas des DP avec travaux).</p>				

Cette démarche s'effectue à l'aide des documents téléchargeable sur le site